



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-196

St MATTHIEU 2024 – STATIONNEMENT et CIRCULATION PLACE DE L'ÉGLISE et GRANDE RUE

**Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1a L2216-2, Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.417-12

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-511-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté N°2023-ART-PM-227 réglementation du stationnement payant

**Vu** la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale

**Considérant** que pour le bon déroulement de la foire St Matthieu 2024, il y a lieu de permettre le montage et le démontage des tentes et autres structures destinés à cette foire.

**Considérant** que permettre ces montages et démontages il est nécessaire de neutraliser la circulation et le stationnement sur les emplacements du parking de l'église et sur une partie de la Grande rue.

### ARRETE

**ARTICLE 1 – PARKING de l'ÉGLISE – STATIONNEMENT – CIRCULATION** : Le parking de l'Eglise sera fermé à la circulation et au stationnement du mercredi 25 septembre 2024 dès 6h00 au lundi 30 Septembre 2024 jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 2 – GRANDE RUE – STATIONNEMENT** : Les places situées au droit de la Grande Rue (côté gauche dans le sens de circulation) et de la place de l'église et au-devant du N°61 au N°67 seront fermées aux stationnements du mercredi 25 septembre 2024 dès 6h00 au lundi 30 septembre 2024 jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 3 – STATIONNEMENT PAYANT** : Le stationnement sur ces deux secteurs est réglementé selon les dispositions de l'arrêté réglementant le stationnement cité supra. Par conséquent, il sera gratuit sur les deux secteurs concernés et sur la même période.

**ARTICLE 4 – MOYENS TECHNIQUES** : Pendant la durée du montage / démontage des tentes ou autres structures, tous les véhicules dédiés à cette activité sont autorisés à stationner et à circuler sur les secteurs concernés.

**ARTICLE 5 – SIGNALISATION** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 – CONTRAVENTION** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur et conduiront si besoin à la mise en fourrière.

**ARTICLE 7 – EXÉCUTION** : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Houdan, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Etabli à Houdan, le 24/09/2024

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour exécution :**

- Au responsable des services de la ville de Houdan
- A Q-Park (chargé du contrôle du stationnement payant)

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- A la gendarmerie de Houdan-Maulette
- Au centre de secours de Houdan

Pour le maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint au maire, délégué à la circulation/stationnement et à la sécurité



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.